



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

- ✓ Démarches administratives
- ✓ Exploitation des débits de boissons temporaires
- ✓ Sanctions applicables aux débits de boisson



SOMMAIRE

FICHE 1 - DEFINITIONS.....	3
FICHE 2 - LES CATEGORIES AUTORISEES POUR LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES	4
FICHE 3 - DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES.....	5
FICHE 4 - LES OBLIGATIONS QUI S'IMPOSENT AUX DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES.....	8
FICHE 5 - LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PREFET	9
FICHE 6 - LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSON.....	11
FICHE 7 - LA PROTECTION DES MINEURS ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.....	13
FICHE 8 - LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE.....	15
FICHE 9 - INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSON.....	16
ANNEXES	18
1 - Arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme	
2 - Rappel concernant les points essentiels à vérifier à l'occasion de l'organisation de festivités	
3 - Modèle d'arrêté d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	

FICHE 1 - DEFINITIONS

<p>Qu'est-ce qu'un débit de boissons?</p>	<p>Au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique, tout établissement dans lequel sont distribuées des boissons alcooliques, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.</p>
<p>Qu'est-ce qu'une foire publique telle que mentionnée à l'article L 3334-2 du CSP ?</p> <p>Question écrite n° 12137 de M. Philippe Leroy (Moselle) publiée dans le JO Sénat du 20/05/2004 - page 1068</p>	<p>Il n'existe pas de définition légale de la notion de " fête". La notion a cependant été abordée par les jurisprudences des juridictions judiciaires et administratives. L'expression "fête publique" doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne et ininterrompue. Une <u>foire d'accès libre</u>, organisée sur un terrain communal, est assimilable à une fête publique, de même que <u>des bals d'accès libre</u> donnés dans la salle des fêtes d'une commune.</p> <p>Toute fête ne constitue pas une "fête publique". Ex : activité exercée de manière régulière lors de marchés hebdomadaires ; bals et spectacles organisés par une personne en dehors de toutes fêtes patronales ou autres, et à son profit exclusif.</p>
<p>Les fêtes et foires traditionnelles (articles R. 3322-1 à R. 3322-5 du CSP)</p>	<p>Manifestations intervenues au moins une fois tous les deux ans, durant au moins dix ans et pour la dernière fois il y a moins de cinq ans. Les foires traditionnelles doivent en outre être consacrées au patrimoine et aux produits traditionnels.</p> <p>Les salons et foires autour du vin, par exemple, ne tombent ni sous le coup de l'interdiction prévue à l'article L. 3322-9 du CSP, ni dans l'un ou l'autre régime dérogatoire réservé aux fêtes et foires traditionnelles ou nouvelles, déclarées ou autorisées, dans la mesure où leur objet est la présentation de produits et éventuellement leur offre en dégustation (c'est-à-dire en quantité limitée à quelques centilitres) en vue de la vente, mais pas l'offre gratuite à volonté de boissons alcooliques, ni leur vente à titre principal contre une somme forfaitaire.</p>
<p>Le cas particulier des soirées privées</p>	<p>Lorsque l'exploitant loue sa salle sans effectuer aucune prestation, la soirée est organisée à titre privé, par conséquent dans un cadre privatif : seules sont présentes les personnes physiques qui ont loué la salle et leurs amis. L'accès est interdit à tout étranger. L'exploitant ne fournit aucun service de boissons. Dans ce contexte, l'événement ne relève pas du code de la santé publique.</p> <p>Si l'exploitant organise des « soirées privées » qui consistent à faire payer, sur réservation/inscription uniquement, un tarif qui comprend par exemple un apéritif et un repas, le tout agrémenté ou non d'une soirée dansante, il effectue une prestation commerciale comprenant la fourniture d'alcool. <u>Ce n'est pas une soirée organisée à titre privé</u>. Ici, la notion de « soirée privée » signifie que l'établissement refuse la clientèle extérieure au groupe de clients qui a réservé la salle et qui bénéficie de ses services. Alors, il s'agit d'une activité de restauration ou de consommation sur place d'alcool, soumise aux dispositions du CSP relatives aux débits de boissons. L'arrêté préfectoral portant notamment fixation des horaires d'ouverture et fermeture des débits de boissons est pleinement applicable. L'établissement doit donc «fermer», au sens juridique du terme, à l'heure limite que le préfet a fixé (sauf dérogation particulière dont il pourrait bénéficier sur décision expresse du préfet) et les forces de l'ordre sont habilitées à constater tout manquement aux obligations légales et réglementaires.</p>

FICHE 2 - LES CATEGORIES AUTORISEES POUR LES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

<p>Les débits de boissons temporaires autorisés à l'occasion d'une manifestation ne peuvent vendre que des boissons relevant des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1. (article L. 3334-2 du CSP).</p> <p>Les groupes de boissons ne doivent pas être confondus avec les différentes catégories de licence, qui répondent à un classement parfois chiffré mais sans relation avec le groupe de boisson.</p>	
1^{er} groupe	Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 °, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
3eme groupe	Boissons fermentées non distillées: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3°d'alcool ; vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe: vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas à plus de 18 ° d'alcool pur
4eme groupe	NON AUTORISE Rhums, tafias, alcool provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits
5eme groupe	NON AUTORISE Toutes les autres boissons alcoolisées (whisky, boissons anisées, vodka, gin)
Méthode de classement des cocktails	Une boisson regroupant plusieurs boissons alcooliques ou non sous forme de cocktails sera classée dans le groupe de boissons correspondant à la boisson classée la plus élevée
Remarques	Sont donc exclus tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc. (NB : le champagne est une boisson du 2ème groupe).
Sanctions	Article L3352-5 du Code de la santé publique: « l'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 € d'amende ».

FICHE 3 - DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRES

Articles L 3334-1 et suivants du Code de santé publique

Des événements publics tels que des fêtes communales, des concerts... peuvent être l'occasion de vendre des boissons pour constituer des recettes et contribuer à la convivialité. La vente de boissons alcooliques reste limitée et sous autorisation.

<p>Les débits de boissons temporaires autorisés à l'occasion d'une manifestation (Art. L 3334-2 du CSP)</p>	<p>--> Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Il n'y a pas de limitation au nombre d'autorisation ainsi obtenues.</p> <p>--> Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-31 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale. Une association qui établit un tel débit de boissons pour la durée de la manifestation publique qu'elle organise ne peut obtenir plus de cinq autorisations par an.</p> <p>Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1.</p>
<p>Les débits temporaires fonctionnant dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique (Art. L3334-1 du CSP).</p>	<p>Par dérogation aux dispositions des articles L 3332-2 et 3, l'ouverture, par des personnes ou sociétés de nationalité française ou étrangère, de débits de boissons de toute nature à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations.</p> <p>Chaque ouverture est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité. L'avis est annexé à la déclaration souscrite à la mairie et aux contributions indirectes.</p> <p>- L'ouverture d'un débit de ce type doit faire l'objet d'une déclaration à la Mairie, assortie de l'avis conforme du directeur de la foire ou de l'exposition. - Ils peuvent servir également les boissons des 3ème et 4ème groupes, à savoir :</p> <p>3° Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ; 4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre. Comme tous les autres débits de boissons, ils sont soumis à l'exercice du pouvoir de police municipale en ce qui concerne les heures d'ouverture, les règles d'hygiène et de sécurité, l'ordre public et les lois sur l'ivresse publique.</p>

<p>Les débits de boissons temporaires autorisés dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (Art. L. 3335-4 du CSP).</p>	<p>La vente et la distribution des boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives. Néanmoins le maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximale de 48 heures et concernant les boissons du troisième groupe seulement, pour les buvettes installées dans les enceintes sportives par :</p> <p>1) des associations sportives agréées par la direction régionale et départementale jeunesse et sports, <u>dans la limite de 10 autorisations par an ;</u></p> <p>2) des organisateurs de manifestations à caractère agricole <u>dans la limite de 2 autorisations par an et par commune ;</u></p> <p>3) des organisateurs de manifestations à caractère touristique <u>dans la limite de 4 autorisations par an</u>, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques au sens du code du tourisme (section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier - partie réglementaire).</p> <p>Les autorisations relatives à une association sportive peuvent se cumuler. Ainsi, aux dix dérogations par an que le maire peut leur accorder pour l'ouverture de buvettes au sein d'installations sportives (par exemple : 10 matchs de championnat), peuvent être ajoutées les cinq autorisations possibles pour les différentes manifestations publiques que cette association peut organiser en dehors d'une installation sportive (article L. 3334-2 alinéa 2 du CSP). De plus, les dispositions du 1er alinéa de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique relatives aux foires, ventes ou fêtes publiques sont applicables aux associations puisqu'il prévoit que toute personne (physique ou morale) peut, après avoir obtenu une autorisation du maire, y vendre des boissons des groupes 1 et 3.</p> <p>Les demandes de débits de boissons sur le fondement de la présente catégorie doivent être déposées au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue. Le dossier de demande doit prévoir la date, la nature de l'événement ainsi qu'expliciter les conditions de fonctionnement du débit de boisson (articles D. 3335-16 et suivants du CSP).</p> <p>En matière de droit des débits de boissons, le silence conservé durant deux mois sur une demande d'autorisation temporaire de vendre à emporter ou à consommer sur place des boissons du troisième groupe sur les stades, les salles d'éducation physique et les gymnases, au sens de l'article L. 3335-4 (3ème alinéa) du CSP, vaut décision de rejet.</p>
<p>Instruction des demandes: points à vérifier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le type de manifestation et de demandeur - Le respect du seuil des autorisations annuelles - Les zones protégées - L'absence de conditions de fonctionnement contraire à l'arrêté préfectoral applicable en matière de débits de boissons et aux éventuels arrêtés municipaux - Le respect des délais pour former la demande
<p>Préconisation 1</p>	<p>La préfecture ou les sous préfectures se réservent la possibilité d'organiser une réunion de sécurité préparatoire avec la commune concernée, les organisateurs et les forces de l'ordre. Le contexte de l'événement, le nombre de participants ou encore les problèmes d'ordre public précédemment relevés sont autant de critères qui permettront au représentant de l'Etat de tenir cette réunion.</p>

	<p>A cette fin, les communes communiqueront au moins huit jours avant le début de l'évènement l'arrêté d'ouverture des débits de boisson temporaire à la Préfecture ou sous-préfectures concernées ainsi qu'aux forces de l'ordre</p>
Préconisation 2	<p>Il peut être utile d'aviser les services de secours ainsi que les forces de sécurité intérieure de l'organisation de l'évènement afin, même si elles ne sont pas chargées de sa sécurisation particulière, qu'elles aient connaissance des enjeux liés. Si l'évènement s'avère d'ampleur, est susceptible d'excéder les ressources de la commune ou pourrait générer un risque ou un trouble à l'ordre public, le maire peut solliciter de la préfecture ou de la sous-préfecture l'organisation d'une réunion <i>ad hoc</i> avec les acteurs de la sécurité afin de se prononcer sur le dispositif envisagé.</p>
Préconisation 3	<p>Une convention peut être passée entre la personne / association sollicitant une autorisation de débit temporaire et l'autorité locale. Cette convention permet d'établir un certain nombre de bonnes pratiques: respect des catégories de boisson pouvant être vendues, participation d'une journée de formation sur le droit des débits de boissons et les risques liées à la consommation d'alcool, respect des règles relatives aux débits de boissons (interdiction de vente aux mineurs, interdiction de vente d'alcool à une personne manifestement ivre). En cas de non-respect des engagements par les exploitants du débit temporaire, les autorisations sont retirées pour l'année en cours.</p>

FICHE 4 - LES OBLIGATIONS QUI S'IMPOSENT AUX DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES

Affichage spécifique (Art L 3341-3 et L 3342-4 du CSP)	Affichage obligatoire « protection des mineurs et répression de l'ivresse publique
Présentation des boissons (Art L 3323-1 du CSP)	Dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire – Il doit comprendre au moins 10 bouteilles ou récipients et présenter un échantillon de boissons (jus de fruit, sodas, limonades, sirops...) Si l'établissement propose des boissons alcooliques à prix réduits il doit également le proposer pour des boissons non alcooliques
Affichage des prix	Deux affichages sont obligatoires dans les débits de boissons à consommer sur place : - à l'extérieur de manière visible et lisible - à l'intérieur dans un document exposé à la vue du public et directement lisible par la clientèle
Réductions de prix en fonction de plages horaires (<i>happy hours</i>)	S'il est proposé des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques .
Interdiction de fumer	Un modèle d'affiche de l'interdiction de fumer dans les débits de boissons, déterminé par arrêté du ministre chargé de la santé, doit être apposé à l'entrée de l'établissement
Les établissements protégés (Arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme)	Sur le département du Puy-de-Dôme, un périmètre de protection est instauré pour tout débit de boisson de Licence III ou IV et tout débit de boisson temporaire autour des établissements suivants : - les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ; - les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse (à l'exception des établissements d'enseignement supérieur) ; - les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.
Mise à disposition d'éthylotests	Cette obligation ne concerne pas les débits de boissons temporaires (tout comme les restaurants et des débits de boissons à emporter). Pour autant, cela peut contribuer à la prévention et à faire prendre conscience de sa consommation afin de ne pas conduire.

FICHE 5 - LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PREFET

Code général des collectivités territoriales et Code de la santé publique

<p>Formalités</p> <p>L'autorisation administrative préalable du maire et la responsabilité du maire</p>	<p>A la différence des débits de boissons permanents, il n'y a pas d'obligation de déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 du CSP. Cependant, les personnes ou associations qui souhaitent ouvrir un débit de boissons temporaires sont tenues d'en faire la demande au maire.</p> <p>L'ouverture est ainsi soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le maire de la commune. Le maire agit dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale et il peut apprécier si l'ouverture d'un débit temporaire présente, ou non, un intérêt local. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus.</p> <p>L'article L. 3334-2 du CSP prévoit que les buvettes installées à l'occasion des manifestations exceptionnelles autres que celles mentionnées à l'article L. 3334-1 (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses, etc.) doivent obtenir l'autorisation préalable du maire de la commune d'installation.</p>
<p>Le pouvoir général de police des maires ou des préfets pour prévenir les risque de trouble à l'ordre public</p>	<p>En tant qu'autorité de police générale (cf. article L.2122-24 du CGCT), le maire est compétent pour assurer la tranquillité dans la commune et le bon ordre dans les cafés. Ces pouvoirs lui sont conférés par les articles L.2542-2 à L.2542-4 et par l'article L.2542-10 dans les communes à police étatisée du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le maire d'une ville dotée d'une police d'Etat est compétent pour maintenir le bon ordre dans les cafés, débits et autres lieux publics (CE, 10 décembre 1962, <i>Bouali Salah</i>).</p>
<p>Compétence du préfet</p>	<p>En outre, le préfet sera compétent à double titre. D'une part, pour assurer le bon ordre lorsque les mesures à prendre excèdent le territoire d'une commune (article L. 2215-1 du CGCT) et d'autre part, pour ordonner la fermeture d'un débit de boissons en vertu des articles L.3332-15 et L.3332- 16 du code de la santé publique.</p>
<p>Possibilité de refus d'ouverture pour le maire</p>	<p>Dans l'hypothèse où des raisons sérieuses seraient de nature à motiver l'existence de troubles à la sécurité ou à la tranquillité publiques, c'est-à-dire au bon ordre au maintien duquel le maire doit veiller, ce dernier devrait prendre les mesures de police qui s'imposent.</p> <p>A ce titre, le 2° de l'article L.2212-2 du CGCT mentionne les atteintes à la tranquillité publique au nombre des troubles que la police municipale a pour objet de faire cesser. De plus, le 3° dudit article dispose que le pouvoir de police municipal veille également « au maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».</p> <p>En l'espèce, les risques de troubles à l'ordre public liés à l'installation d'un débit de boissons sont susceptibles de justifier le recours à une mesure d'interdiction. Mais, cette interdiction doit être circonstanciée : elle doit s'appuyer sur les circonstances locales et sur les éléments de fait laissant croire que des troubles à l'ordre public seraient susceptibles d'avoir lieu en cas d'installation d'un débit de boissons.</p> <p>Le juge contrôle alors l'adéquation de l'interdiction aux éventuels troubles à l'ordre public municipal qui permettraient de justifier de la légalité de cette dernière mesure. A l'instar de toute mesure de police administrative, elle devrait reposer sur la préoccupation de concilier le respect de la liberté et le maintien du bon ordre (CE, 1933, <i>Benjamin</i>).</p> <p>En cas de carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police administrative générale, le préfet pourrait agir afin de prendre les mesures appropriées au maintien de l'ordre public (cf. article L.2215-1, 1° du CGCT)</p>

<p>Horaires des fêtes</p> <p><u>Hors réglementation</u> <u>spécifique des débits de</u> <u>boissons</u></p>	<p>Il appartient au maire, au titre de son pouvoir de police générale et des responsabilités qui lui incombent pour garantir l'ordre public, conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, de déterminer les horaires de fermeture des bals, entraînant de grands rassemblements et susceptibles de troubler la tranquillité publique. La fixation des horaires des bals s'effectue donc au niveau local (Réponse à une question parlementaire – N° 55844 publiée le 31/08/2010)</p>
---	--

FICHE 6 - LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS

Les heures d'ouverture et de fermeture de tous les débits de boissons – temporaires et permanents – sont fixées par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral en vigueur est l'**arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme.**

<p>Principe (art L 2215-1 du CGCT)</p>	<p>L'exploitation des débits de boissons est une activité réglementée. Les horaires d'ouverture et de fermeture ne sont pas libres. Ils sont encadrés au niveau national et départemental et le cas échéant municipal au vu de circonstances particulières</p>
<p>Etablissements concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou de quatrième catégorie ; - les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ; - les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.
<p>Etablissements non concernés par l'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons</p>	<p>Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Horaires types de l'AP (art. 1 de l'arrêté préfectoral)</p>	<p>Régime général : 6H30 / 1H00 Les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires sont soumis aux horaires d'ouverture de l'arrêté à savoir 6h30 / 1h00.</p>
<p>Horaires de fermetures (art. 2 de l'arrêté préfectoral)</p>	<p>L'heure de fermeture de tous les établissements du département est fixée à 1 heure du matin. NB : À noter que les exploitants de débits de boissons permanents peuvent bénéficier de dérogations sur demande auprès du représentant de l'État (dérogation de fermeture tardive).</p>
<p>Possibilités de dérogation pour fermeture tardive - Les dérogations générales (article 3 de l'arrêté préfectoral)</p>	<p>Les débits de boissons, restaurants, brasseries et débits de boissons temporaires, peuvent rester ouverts sans autorisation expresse pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fête nationale : la nuit du 13 au 14 juillet, - Noël : la nuit du 24 au 25 décembre, - le nouvel an : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier. - la fête de la musique - <u>à l'exception de la ville de Clermont-Ferrand</u> où les exploitants des cafés, bars restaurants devront impérativement fermer leur établissement à 4 heures du matin. <p>Le préfet peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations précédemment prévues.</p>

<p>Possibilités de dérogation pour fermeture tardive - Les dérogations de la compétence du maire (article 4 de l'arrêté préfectoral)</p>	<p>Les maires pourront délivrer des dérogations par arrêté municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 4 heures du matin pour les cas suivants : <u>des réunions à caractère privé (noces, banquets...) ou des dérogations collectives</u> à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel, touristique ou sportif, en dehors de tout intérêt économique privé, - jusqu'à 2h00 du matin, à titre exceptionnel et sur la base de dérogations individuelles, pour une soirée déterminée, ouverte au public. <p>Nota concernant la notion de dérogation collective: une dérogation est collective lorsqu'elle est accordée à tous les établissements de la commune à l'occasion des fêtes locales, foires, marchés nocturnes, concerts et spectacles publics...etc</p> <p>La demande de dérogation doit être adressée au maire de la commune. Le maire peut à tout moment retirer les dérogations accordées si l'activité de l'établissement cause des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.</p> <p>Conformément à l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique: "Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent (...) doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association".</p> <p>Les maires adresseront à la gendarmerie ou à la police, les arrêtés de dérogation pour fermeture tardive afin que ces services les reçoivent au moins 8 jours avant la manifestation.</p>
<p>Pouvoir de police du maire</p>	<p>Le maire peut, par arrêté municipal, lorsque les circonstances locales le justifient ou en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques sur le territoire de sa commune, fixer des horaires de fermeture plus restrictifs que ceux prévus dans l'arrêté à l'égard d'un ou plusieurs établissements situés sur le territoire de sa commune.</p>
<p>Horaires non conformes</p>	<p>Le maire doit se conformer aux dispositions horaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme.</p> <p>En cas de conflit ou d'horaire non mentionné dans l'arrêté municipal, c'est le régime général de l'arrêté préfectoral qui s'applique (fermeture à 1h du matin).</p>
<p>Préconisation</p>	<p>Il peut être recommandé comme bonne pratique (lutte contre l'alcoolisation) d'interrompre la vente d'alcool une heure avant la fin de la manifestation (ex : fin de la vente d'alcool par les débits de boissons autorisés à 2h00 et fin de la fête à 3h)</p>

FICHE 7 - LA PROTECTION DES MINEURS ET LA LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

La réglementation (articles L.3342-1 à L.3342-3 du CSP)	<p>La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a posé le principe de l'interdiction généralisée de vente de boissons alcoolisées à des mineurs.</p> <p>Elle a également ouvert la possibilité pour la personne qui délivre la boisson d'exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.</p> <p>L'article L. 3342-3 du CSP prévoit l'interdiction générale de recevoir des mineurs de moins de 16 ans dans les débits de boissons s'ils ne sont pas accompagnés d'un majeur responsable. Seuls les débits de boissons qui ne délivrent que des boissons sans alcool, peuvent recevoir des mineurs de plus de 13 ans, même si ces derniers ne sont pas accompagnés par un adulte.</p>
Vente d'alcool et offre d'alcool aux mineurs (art L. 3342-1 du CSP)	<p>Interdiction de la vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans, quel que soit le type de vente (à emporter ou à consommer sur place) et le type de boissons (troisième, quatrième ou cinquième groupe, tels que définis à l'article L. 3321-1).</p> <p>Cet article prévoit également l'interdiction de l'offre à titre gratuit à des mineurs, dès lors qu'elle est effectuée dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics (ce qui permet de couvrir d'éventuelles opérations promotionnelles).</p> <p>A la différence de la vente, qui est interdite purement et simplement, l'offre gratuite n'est interdite que dans certains lieux (débits de boissons et tous commerces et lieux publics), l'interdiction d'offre n'ayant pas vocation à s'appliquer dans le strict cadre privé ou familial.</p> <p>Ainsi, un majeur qui achèterait de l'alcool pour le compte d'un mineur et lui offrirait ces produits serait soumis aux peines prévues en cas de non-respect de l'interdiction de vente.</p> <p>Le vendeur est obligé de demander la présentation d'une preuve de la majorité avant la vente de boissons alcooliques depuis la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Le moyen le plus simple de prouver la majorité est la production d'une pièce d'identité ou de tout autre document officiel muni d'une photographie.</p>
Les sanctions	<p>En cas de non-respect de l'interdiction de vente (ou d'offre dans les débits et lieux publics) d'alcool aux mineurs, l'article L. 3353-3 du CSP prévoit une amende de 7 500 €, peine pouvant être portée à 15 000 € d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans. Des peines complémentaires peuvent également être prononcées comme l'interdiction à titre temporaire (pour une durée d'un an au plus) d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter. L'article L. 3353-5 du CSP précise toutefois que l'infraction n'est pas constituée si le contrevenant prouve avoir été induit en erreur sur l'âge du mineur.</p> <p>En outre, la responsabilité pénale des personnes morales peut être engagée.</p> <p>L'article L. 3353-4 du CSP punit le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse des peines prévues à l'article 227-19 du code pénal : amende de 45 000 € et 2 ans d'emprisonnement. Le fait de faire boire un mineur de manière habituelle est puni de ces mêmes peines.</p>

Rôle du maire	Le rôle du maire dans la protection des mineurs contre l'alcoolisation massive est fondamental. Il est le seul en mesure d'apprécier la situation au moment indiqué et au plan local. S'il estime que la santé des mineurs est en danger, il lui revient d'avertir la gendarmerie voire la préfecture.
L'ivresse publique (art L.3341-1 du CSP)	Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Le fait de se retrouver en état d'ivresse manifeste sur la voie publique ou dans un lieu public est puni d'une amende (contravention de 2ème classe).
Vente à emporter à une personne déjà manifestement ivre (art R. 3353-2 du CSP)	Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. La responsabilité pénale et civile de la personne qui a servi de l'alcool à une personne ivre peut également être fortement engagée en cas d'accident ou de décès (jurisprudence constante en la matière).

FICHE 8 – LA FORMATION OBLIGATOIRE POUR LES TITULAIRES D'UNE LICENCE

Depuis le 1er juin 2011, outre la délivrance d'un récépissé pour toutes les licences comportant de la vente de boissons alcooliques (débit de boissons à consommer sur place, restaurant, et licence à emporter), les mairies doivent désormais s'assurer, avant de délivrer le récépissé de déclaration d'activité à un futur exploitant d'une licence, que celui-ci a bien suivi la formation à laquelle il est soumis.

NB: Ces formations ne sont pas requises pour les détenteurs d'une autorisation temporaire d'exploiter un débit de boisson pour les cas évoqués en fiche 2.

<p>Le cadre juridique</p>	<p>Cette formation est obligatoire à l'occasion de l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'une licence de débit de boissons ou de la déclaration de l'ouverture d'un établissement pourvu de la "petite licence restaurant (PR)" ou de la "licence restaurant (GR)".</p> <p>Toute personne déclarant en mairie une activité de vente de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit être titulaire du "permis de vente de boissons alcooliques la nuit", délivré aux personnes ayant suivi la formation spécifique.</p> <p>Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place et de licences "restaurant" (petite et grande) continuent à être soumis à l'obligation de formation à l'issue de laquelle est délivré le "permis d'exploitation". Il convient donc de bien s'assurer que la formation suivie est bien en adéquation avec la licence à exploiter.</p>
<p>Les sanctions encourues</p>	<p>Le non-respect de cette obligation de formation est puni d'une amende de 3 750 €. De plus, l'article L.3352-2 du CSP dispose que « la fermeture du débit est prononcée par le jugement ».</p>
<p>L'obligation de formation pour les associations</p>	<p>En cas de changement de président d'association, il convient de considérer qu'il y a changement d'exploitant dès lors que la licence avait été déclarée sur le nom du président.</p> <p>Lorsque le déclarant n'est pas l'exploitant effectif, il convient, sans qu'il s'agisse d'une obligation, qu'il fasse bénéficier ce dernier de la formation. Il appartient au propriétaire de la licence de veiller, dans tous les cas, au respect de la réglementation dans son établissement, même s'il n'en assure pas personnellement l'exploitation.</p> <p>La succession de présidents d'associations peut être regardée, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme une mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant déclarant. Dans cette mesure, l'obligation de formation serait mécaniquement reconduite et astreindrait tout nouveau président. Aussi, afin d'éviter des mutations successives et l'obligation pour les nouveaux exploitants ainsi désignés de suivre les formations, les associations ont souvent désigné une personne de l'association responsable de la licence qui conserve cette fonction même en cas de changement de bureau de l'association.</p> <p>Cette personne physique (bénévole) désignée par l'association pour l'exploitation d'une licence, voit sa responsabilité pleinement engagée au même titre qu'un professionnel.</p>

FICHE 9 – INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES DEBITS DE BOISSON

<p>Déroptions au principe des zones protégées</p>	<p>En principe, un débit de boissons temporaires ne peut être autorisé à s'installer à l'intérieur des différentes zones protégées. Cependant, ce principe est tempéré avec les autorisations de débits temporaires dans les installations sportives délivrées par le maire.</p> <p>Par ailleurs, l'arrêté préfectoral 20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme prévoit dans son article 12 des dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale: "Par dérogation aux articles 9 et 10, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient".</p>
<p>Restauration temporaire et Vente à Emporter temporaire</p>	<p>Restauration temporaire : sauf si celle-ci s'exerce dans le cadre d'une licence de débit de boissons à consommer sur place ou d'une ouverture d'un débit de boissons temporaire, l'ouverture d'un stand où sont servis des repas, à l'occasion desquels sont vendues des boissons à table, n'est soumise à aucune déclaration ni autorisation.</p> <p>Vente à emporter temporaire : il n'existe pas de licence à emporter temporaire (non prévue par le CSP) ; un établissement temporaire vendant des boissons alcooliques à emporter, tout comme un stand délivrant des repas à l'occasion desquels sont servies des boissons alcooliques, n'est pas soumis au régime de déclaration, ni à celui d'autorisation préalable (sous réserve de l'interprétation du juge).</p>
<p>Précisions sur l'utilisation d'une licence</p>	<p>L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire – même s'il ferme durant cette période l'établissement auquel est attachée la licence. La licence est attachée à la situation du débit. On ne peut donc l'exploiter dans un autre endroit (personnellement ou par « prêt »), y compris dans un lieu à proximité de l'établissement, sans effectuer de déclaration de mutation ou de translation au sens de l'article L. 3332-4 du CSP. Une telle opération a vocation à la durée, ce qui n'est pas le cas d'une buvette temporaire.</p>
<p>Permis d'exploitation (articles L 3332-1 et 3332-4-1 du CSP)</p>	<p>L'exploitant d'un débit de boissons temporaire n'est pas concerné par l'obligation de formation.</p> <p>En revanche, si l'exploitant utilise une licence (licence débit de boissons à consommer sur place de catégorie 3 et 4, petite licence restaurant, licence restaurant) alors il devra avoir suivi la formation (durée de validité de 10 ans)</p>
<p>Formation obligatoire pour les licences de débit de boissons</p>	<p>Afin de réduire les risques de troubles, les maires peuvent encourager les associations servant de l'alcool à l'occasion d'une fête à suivre une formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons notamment la prévention et la lutte contre l'alcoolisme et l'ivresse publique, la protection des mineurs. Cette formation est obligatoire pour tous les titulaires de licence de débit de boissons mais elle peut être utilement suivie de manière volontaire par les exploitants de débits de boissons temporaires.</p>

<p>Interdiction de l'offre d'alcool à volonté ou à titre gratuit</p>	<p>L'article L. 3322-9 alinéa 3 du CSP interdit l'offre gratuite à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou la vente à titre principal contre une somme forfaitaire (connue sous la dénomination d'« open-bar »).</p> <p>Cette pratique peut être autorisée à titre dérogatoire, dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles, soumises à un régime de déclaration, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'État dans le département. Les dégustations en vue de la vente, au sens de l'article 1587 du code civil, ne sont pas concernées par l'interdiction.</p> <p>Toutes les pratiques reposant sur le principe d'une entrée payante avec boissons alcooliques à volonté (somme forfaitaire, puisque le prix payé n'est pas lié à la quantité) sont interdites. C'est bien la vente d'alcool à titre principal qui est concernée, ce qui exclut explicitement du champ de l'interdiction les menus « verre de vin compris » ou les entrées en discothèques avec une seule boisson offerte.</p> <p>Exemple : L'offre de vin à volonté dans un restaurant (routier, par exemple) tombe sous le coup de l'interdiction. En revanche, un menu « vin compris » se limitant à 1 ou 2 verres ou ¼ de litre, ne tombe pas sous le coup de l'interdiction, puisque ce n'est alors pas l'alcool qui est l'objet principal de la vente, mais la nourriture, la boisson n'étant ici qu'accessoire.</p> <p>L'offre à titre gratuit à volonté de boissons alcooliques dans un but commercial est également interdite. C'est bien l'offre dans un but commercial qui est visée, afin d'exclure du champ de l'interdiction tout ce qui pourrait relever de la sphère privée ou familiale.</p> <p>Le qualificatif « à volonté » permet également d'exclure du champ de l'interdiction les dégustations. Une dégustation a pour objet de permettre au futur client de goûter les produits (l'offre sera nécessairement limitée).</p>
---	--

ANNEXE 1

Arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20221363

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure

Arrêté portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3311-1 et suivants, L3335-1, L3512-10 et R3332-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L571-1 et suivants et R571-25 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L331-1 et suivants et R332-1 et R333-1 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L314-1 et D314-1 ;
- VU** le code pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016 – art.1 abrogeant l'article L3511-2-2 du code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 août 2011 modifié par arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 fixant une distance entre les débits de boissons à consommer sur place de même catégorie dans la ville de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1974 fixant une distance entre les débits de boissons à consommer sur place de même catégorie dans la ville de Thiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1990 fixant une distance entre les débits de boissons à consommer sur place de même catégorie dans la ville d'Issoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 fixant une distance entre les débits de boissons à consommer sur place de même catégorie dans la ville de Riom ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/05235 du 18 décembre 2007 réglementant le régime horaire des cafés, restaurants et discothèques ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 09/02003 du 27 juillet 2009 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00956 du 9 avril 2010 et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010/PREF63/03104 du 23 décembre 2010 et notamment ses articles 6 bis et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/01010 du 13 mai 2013 et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/01855 du 30 mai 2005 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisés ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 08/04216 du 30 décembre 2008 et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 20-01480 du 7 août 2020 et notamment son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 10/00350 du 21 janvier 2010 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des points de ventes de tabac manufacturé ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 20-01544 du 18 août 2020 relatif aux distances d'implantation entre des établissements protégés et les points de vente de tabac manufacturé ;

VU l'information des maires des communes du département du Puy-de-Dôme en date du 2 juin 2020 des modifications envisagées du régime des zones protégées applicable dans le département du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions de l'article L3335-1 du code de la santé publique ;

Après consultation de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme ;

Après consultation de l'Association des Maires Ruraux du Puy-de-Dôme ;

Après consultation du syndicat hôtelier UMIH (Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie) ;

Considérant l'évolution du droit des débits de boissons ;

Considérant la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de préserver l'ordre et la tranquillité publics dans le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que, dans l'intérêt de la santé publique, il y a lieu de limiter la concentration des débits de boissons à Clermont-Ferrand, Issoire, Riom et Thiers ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

TITRE I : Régime applicable aux horaires d'ouverture et de fermeture

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place, tels que :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de troisième ou de quatrième catégorie ;
- les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

L'exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée ne peut en aucune façon utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit temporaire.

Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Régime général des horaires d'ouverture et de fermeture sur l'ensemble du département

A - les établissements visés à l'article 1 du présent arrêté peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

- l'heure d'ouverture : 6h30
- l'heure de fermeture : 1h00

Les débits de boissons, ayant pour activité principale le bowling ou le billard et homologués par leur fédération nationale respective ainsi que les débits de boissons titulaires d'une licence de spectacle lorsque sont donnés des spectacles peuvent sur l'ensemble du département ouvrir jusqu'à 2h00 du matin. Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales du choix de bénéficier de cet horaire.

B - les établissements dont l'activité principale est la diffusion de musique de danse et qui ont fait les aménagements appropriés à cette activité, notamment au regard des règles de sécurité des établissements recevant du public, peuvent ouvrir au public dans les conditions suivantes :

- l'heure d'ouverture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à partir de 14h00.
- l'heure limite de fermeture des établissements visés à l'alinéa précédent est fixée à 7h00 du matin.

- La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée dans les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse pendant l'heure et demie précédant la fermeture.

Les exploitants de ces établissements doivent informer sans délai le préfet, le maire de la commune et les services de police ou de gendarmerie nationales des horaires fixés pour l'ouverture et la fermeture.

L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les maires et, le préfet ou le cas échéant les sous-préfets, en application des articles L2212-1 et suivants et L2215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales prennent, en fonction de leurs compétences respectives, pour un ou plusieurs établissements, des mesures adaptées et motivées au regard des menaces à l'ordre et à la sécurité publiques que la poursuite de l'activité jusqu'à 7h00 ferait courir.

ARTICLE 3 : Régime dérogatoire permanent sans autorisation spéciale

Par dérogation à l'article 2, dans l'ensemble du département, les établissements visés à l'article 1 peuvent rester ouverts sans autorisation expresse pour :

- La fête nationale : la nuit du 13 au 14 juillet,
- Noël : la nuit du 24 au 25 décembre,
- Le nouvel an : la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Ces établissements pourront également rester ouverts toute la nuit de la fête de la musique dans l'ensemble du département, à l'exception de la ville de Clermont-Ferrand où les exploitants des cafés, bars restaurants devront impérativement fermer leur établissement à 4 heures du matin.

Le préfet peut, notamment pour des motifs d'ordre public, suspendre les dérogations prévues au présent article.

Les débits de boissons établis dans les casinos ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté. Ils respectent les horaires d'ouverture fixés pour les salles de jeux.

ARTICLE 4 : Régime dérogatoire exceptionnel sur autorisation du maire

Par dérogation à l'article 2 et sans préjudice des dispositions de l'article 3, les maires pourront délivrer des dérogations pour des réunions à caractère privé (noces, banquets...) ou des dérogations collectives à l'occasion de manifestations exceptionnelles, présentant pour la commune un intérêt culturel, touristique ou sportif, en dehors de tout intérêt économique privé, jusqu'à 4 heures du matin, par arrêté municipal.

Les maires pourront délivrer, à titre exceptionnel, des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin.

La demande de dérogation devra être adressée au maire de la commune.

Le maire peut à tout moment retirer les dérogations accordées si l'activité de l'établissement cause des troubles à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques.

ARTICLE 5 : Régime dérogatoire accordé par le préfet et les sous-préfets territorialement compétents

A titre exceptionnel, sur demande motivée de l'exploitant, des dérogations individuelles à l'heure d'ouverture des débits de boissons pourront être accordées par le préfet et les sous-préfets territorialement compétents pour :

- Les restaurants dits « routier » pour une ouverture à 5h00. Pour obtenir cette dérogation, l'établissement devra justifier de sa qualification de « routier » par tous moyens et notamment être situé au bord d'une route classée à grande circulation ou reconnue comme telle, avoir un parking permettant le stationnement d'une dizaine de poids lourds, etc...

- Les établissements situés à proximité de complexes industriels pour une ouverture à 4h00. Cette dérogation exceptionnelle est accordée pour permettre aux ouvriers de ces entreprises changeant de poste de travail, d'aller consommer une boisson ou se restaurer. Elle ne saurait en aucun cas servir de prétexte pour créer un « after ».

- Les cafés ou restaurants dits « after » pour l'ouverture à 5h00, à la condition expresse de ne pas servir d'alcool entre 5h00 et 6h30. Cette dérogation pourra être retirée définitivement dès la première constatation de non-respect de cette disposition.

- sur la base d'éléments de nature géographique, économique, sociale ou culturelle, des dérogations individuelles pourront être accordées par le Préfet et les Sous-Préfets territorialement compétents pour l'heure de fermeture des cafés, bars et restaurants qui pourra être reportée à 2h00.

ARTICLE 10 : Périmètre de protection

Le rayon du périmètre de protection institué à l'article 9 est fixé comme suit :

- 50 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ;
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 7 500 habitants.

La population prise en compte est la population municipale.

ARTICLE 11 : Calcul des distances

Les distances indiquées sont calculées conformément à l'article L3335-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : Dérogations fondées sur les nécessités touristiques ou d'animation locale

Par dérogation aux articles 9 et 10, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

ARTICLE 13 : Périmètre de protection entre débits de boissons de même catégorie

Aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégories ne pourra, sous réserve des droits acquis, être établi, sauf dérogation accordée par arrêté préfectoral, pour des cas limités à l'intérêt économique général, à moins de 75 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants dans les communes de Clermont-Ferrand, Issoire, Riom et Thiers.

Les infractions aux dispositions susvisées seront punies des peines prévues à l'article R3352-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 : Dérogations accordées dans les installations sportives

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situés dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées aux articles D3335-16 et D3335-17 du code de la santé publique, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- des associations sportives agréées conformément à l'article L121-4 du code du sport et dans la limite des 10 autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune ;
- des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du livre 1^{er} du code du tourisme.

ARTICLE 15 : Dispositions applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé

Les périmètres de protections prévus à l'article 10 sont applicables pour l'implantation de tout nouveau lieu de vente de tabac manufacturé autour des établissements mentionnés à l'article 9.

Les articles 11 et 12 sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

ARTICLE 16 : Droits acquis

L'existence de débits de boissons à consommer sur place et de lieux de vente de tabac manufacturé régulièrement installés ne peut être remise en cause par l'application du titre II du présent arrêté.

TITRE III : Dispositions transitoires

ARTICLE 17 : Les dérogations accordées antérieurement à la date de publication du présent arrêté restent valables jusqu'à leur expiration. Elles peuvent être renouvelées selon les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 18 : La création de nouvelles licences IV est possible pendant une durée limitée de 3 ans, soit du 27 décembre 2019 jusqu'au 28 décembre 2022, sous réserve de répondre aux conditions suivantes : création d'une licence IV, dans les communes de moins de 3 500 habitants, qui ne disposent pas de licence IV à la date de publication de la loi du 27 décembre 2019.

TITRE IV : Dispositions finales

ARTICLE 19 : Sanctions

Sans préjudice de dispositions pénales spécifiques et des sanctions administratives prévues par les articles L3332-15 et L3332-16 du code de la santé publique, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 20 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n° 05/01855 du 30 mai 2005, n° 07/05235 du 18 décembre 2007, n° 08/04216 du 30 décembre 2008, n° 09/02003 du 27 juillet 2009, n° 10/00350 du 21 janvier 2010, n° 10/00956 du 9 avril 2010, n° 2010/PREF63/03104 du 23 décembre 2010, n° 13/01010 du 13 mai 2013, n° 20-01480 du 7 août 2020, n° 20-01544 du 18 août 2020 ainsi que les arrêtés des 22 mars 1973, 21 février 1974, 22 mai 1990 et 23 décembre 1996 sus-visés, sont abrogés.

ARTICLE 21 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, accessible sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Il sera notifié à chacun des maires des communes du département.

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence à l'intérieur de chaque établissement visé à l'article 1^{er} du présent arrêté de manière à être immédiatement visible par la clientèle.

ARTICLE 22 : Exécution

Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, d'Issoire, de Thiers et de Riom, le directeur départemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Puy-de-Dôme, le directeur régional des douanes et des droits indirects du Puy-de-Dôme et les maires des communes du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République et à la présidente du syndicat hôtelier UMIH.

Fait à Clermont-Ferrand, le

09 SEP. 2022

Le préfet

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citra.ens.telerecours.fr/>

ANNEXE 2

Rappel concernant les points essentiels à vérifier à l'occasion de l'organisation de festivités

- **La sécurité est une priorité**, il convient de
 - ✓ s'assurer que l'organisateur prend les mesures qui lui incombent
 - ✓ prévenir les FSI des manifestations organisées sur sa commune si elles sont susceptibles de regrouper beaucoup de participants
 - ✓ intégrer le coût d'une sécurité privé dans le budget prévisionnel de la manifestation
 - ✓ organiser une réunion d'examen du dispositif de sécurité avec les services de l'État si besoin

- Respecter les normes et règles de sécurité, spécialement dans les ERP (louer des établissements avec un avis favorable au titre de l'ERP, s'assurer de la conformité des installations de types chapiteaux ou gradins)

- Eviter « les bricolages » électriques

- Se faire communiquer le programme des manifestations par l'organisateur

- Penser à mettre en place des conventions ou des contrats de locations (avec les « règles du jeu » y compris les risques liés aux nuisances sonores en cas de présence de riverains)

- Vérifier que tous les acteurs soient bien assurés

- Fermer les routes à la circulation en cas d'occupation de la voie publique et veiller au nombre suffisant de stationnements, tout en ménageant un accès praticable pour les secours

- **Rappeler aux organisateurs les obligations qui s'imposent en termes de consommation et de service de l'alcool**

ANNEXE 3 - MODELE D'ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE FOIRE OU D'UNE FETE PUBLIQUE

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LE MAIRE DE XXXX

Vu les articles L.2131-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3352-5, D.3335-16 à D.3335-18 du Code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09/09/2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme;

Vu la demande formulée par M. XXXX, demeurant XXXX, agissant pour le compte de l'association XXXX, dont le siège est situé XXXX;

Arrête:

Art. 1er - A l'occasion de (motif), l'association XXXX est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à (lieu exact), aux dates et horaires suivants:

- le XXXX de XXh à XXh
- le XXXX de XXh à XXh

Cette autorisation est temporaire pour vendre des boissons des groupes 1 (boissons sans alcool) et 3 (boissons en-dessous de 18°), soit des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Art.2 - Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boisson temporaire à l'association XXXX pour la XXXXème fois de l'année XXXX, sachant que le nombre d'ouverture est limité à [en fonction de la situation: 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du code de la santé publique ou 10 par an en vertu de l'article L.3335-4 du code de la santé publique]

Art.3 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée devra prendre toutes les mesures pour que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment avertir la gendarmerie ou la police des scènes de désordres, risques ou querelles éventuelles.

Art. 4 - Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques,
- ne pas servir de boisson alcoolisée à des mineurs,
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- ne pas servir d'alcool à une personne manifestement ivre,
- respecter la tranquillité du voisinage,
- respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation,
- organiser le cas échéant une action du type "conducteur désigné", mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement de proximité.

Art.5 - Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatés par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Art. 6 - Le maire de XXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à M. le Commandant de brigade de Police ou Gendarmerie et M. le Préfet / le Sous-Préfet territorialement compétents.

A XXXX , le XXXX
Le Maire,
signature